COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Commande Publique et Contentieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N° 1063-2026 DU 10/11/2026

MARCHÉ D'ÉTUDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DÉTAILLÉE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'AIDE À LA DÉCISION RELATIVE AU RACCORDEMENT DE L'ARCHIPEL AU PROJET DE CÂBLE SOUS-MARIN TRANSATLANTIQUE NAISTS, PORTÉ PAR LA STÉ SCLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif

VU les articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique

VU la consultation en date du 20 octobre 2026 pour le marché d'étude technique et financière détaillée pour la réalisation d'une étude d'aide à la décision relative au raccordement de l'archipel au projet de câble sous-marin transatlantique NAISTS, porté par la Société SCLES

VU l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 9 novembre 2026

SUR l'analyse des offres reçues

DÉCIDE

Article 1 : Le marché d'étude technique et financière détaillée pour la réalisation d'une étude d'aide à la décision relative au raccordement de l'archipel au projet de câble sous-marin transatlantique NAISTS, porté par la société SCLES, est attribué à la société « TACTIS » pour un montant global de vingt-trois mille neuf cent cinquante euros (23 950 €).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011 nature 617 fonction 020 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon

Transmis au représentant de l'État
Le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président
Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.